

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 08/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV MEDITERRANEE

54 Rue Antoine Becquerel
ZAC de la Coupe
11100 Narbonne Plage

Références : DEP-MAN-2026600063
Code AIOT : 0006413514

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2026 dans l'établissement SUEZ RV MEDITERRANEE implanté Route des Alpes D4202 Lieu-dit les Glandeves 04320 Entrevaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suivi non conformité de la visite précédente (contradictoire)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV MEDITERRANEE
- Route des Alpes D4202 Lieu-dit les Glandeves 04320 Entrevaux
- Code AIOT : 0006413514
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de compostage de déchets verts.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cloûture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 15	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Accessibilité des engins à proximité de l'installation.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 16 > II.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Déroulement du compostage.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 28	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Gestion par lots.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 30	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Ouvrages de prélèvements.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 37	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Rejet des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 42	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé les actions nécessaires pour résorber le massif excessif de déchets verts à broyer et composter afin de reprendre une gestion suivie du compostage.
 Il convient de clôturer aussi l'accès au site depuis la zone d'entreposage de compost.
 Au vu des actions engagées il n'est pas nécessaire de poursuivre la proposition de mise en demeure issue de la précédente visite du 24/02/2026 mais de suivre les actions correctives résiduelles qui suivent les engagements du 9 avril 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 15
Thème(s) : Autre, sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/02/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 24/04/2026
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à y interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.
Constats : L'exploitant a réparé la clôture. Toutefois la zone de dépôt de compost normé jouxtant l'installation est clôturée par une chainette.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de prévoir une clôture même de type clôture de chantier amovible avec cadenas pour sécuriser le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 16 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, accès pompier

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/02/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 25/06/2026
Prescription contrôlée : Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.
Constats : L'exploitant a rétabli la zone de circulation sur tout le périmètre de l'installation. les circulations nécessaires à l'intervention des secours sont rétablies. Le massif excessif de déchets à broyer est en cours de résorption.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déroulement du compostage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 28
Thème(s) : Autre, exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/02/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 25/06/2026
Prescription contrôlée : Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière après mélange, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I.
Constats : L'exploitant a mis en place broyeur de grosse capacité de traitement (40 tonnes heures) sur la plate-forme afin de reprendre du massif à broyer à finir de broyer en mettre en place un suivi par andain du processus de compostage sous un délai d'une semaine.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Informer l'inspection de la date de reprise de l'exploitation de compostage en mode non dégradé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion par lots.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 30
Thème(s) : Autre, exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/02/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 25/06/2026
Prescription contrôlée : L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :
Constats : L'exploitant a mis les moyens nécessaires pour reprendre une gestion par lots avec des andains distincts et suivi du process.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ouvrages de prélèvements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 37
Thème(s) : Autre, exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/02/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 07/04/2026
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre

éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : Le forage bénéficie d'un compteur d'eau avec relevé de consommation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejet des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/02/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 07/04/2026
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de compostage ou de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat.
Constats : L'inspection a constaté que le niveau du bassin supérieur était 20 cm en dessous de niveau de débordement. L'exploitant s'est engagé à ne plus remplir le bassin à son niveau maximum.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place une procédure écrite de gestion du risque de débordement.
Type de suites proposées : Sans suite